



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2013
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Cameroun

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendues des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1971)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1984)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1984)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1991)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1994)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1986)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2001)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2001)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2008)</p>	<p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Protocole facultatif (signature seulement, 2009)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2009)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)		
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>			
<i>Procédures de plainte, enquêtes et actions urgentes³</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1984)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2005)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1986) et art. 21 et 22 (2000)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (signature seulement, 2008)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2009)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation des communications</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Protocole de Palerme⁴</p> <p>Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 s'y rapportant</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II⁵</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁶</p>		<p>Convention de 1954 relative au statut des apatrides</p> <p>Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie</p> <p>Troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève⁷</p> <p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale (signature seulement)</p> <p>Conventions n° 169 et 189 de l'OIT⁸</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. Plusieurs organes conventionnels ont encouragé le Cameroun à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; la Convention relative aux droits des personnes handicapées; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant; le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹.

2. Le Comité contre la torture a pris note de la réponse du Cameroun concernant la recommandation formulée lors de l'Examen périodique universel de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de mettre en place un mécanisme national de prévention et a encouragé le Cameroun à ratifier ledit instrument¹⁰.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Cameroun à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention n° 169 de l'OIT¹¹.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'UNESCO ont encouragé le Cameroun à ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹².

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Cameroun d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des réfugiés et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a noté que les lenteurs du processus d'adoption des projets du Code de protection de l'enfant et du Code des personnes et de la famille limitaient les progrès en matière de droit des enfants¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment le Cameroun à hâter l'adoption de ces deux projets et à assurer l'application effective de tous les textes législatifs visant les droits des enfants¹⁵.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Cameroun à adopter le projet de loi sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et la discrimination fondée sur le sexe¹⁶.

8. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de procédure juridique et administrative en matière d'adoption, par les disparités entre régions en ce qui concerne le régime de l'adoption, par le non-respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et par les informations faisant état de la vente d'enfants aux fins d'adoption. Il a recommandé au Cameroun d'adopter une loi nationale unique relative au régime de l'adoption¹⁷.

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note de l'adoption de la loi portant protection et promotion des personnes handicapées¹⁸ (2010) et de la loi portant organisation de l'assistance judiciaire (2009)¹⁹.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun d'adopter le projet de loi sur les droits des populations autochtones, et de garantir la participation de ces populations au processus d'élaboration de ladite loi²⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme; mesures de politique générale

Statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²¹

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel²²</i>
Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun	Statut B (octobre 2006)	Statut A (mars 2010)

11. Tout en se félicitant de la législation visant à renforcer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés et de la loi améliorant la conformité de ladite Commission avec les Principes de Paris²³, plusieurs organes conventionnels se sont dits préoccupés de l'absence d'indépendance de cette dernière et ont recommandé au Cameroun de prendre des mesures afin d'y remédier²⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a vivement recommandé au Cameroun d'adopter une loi visant à donner à la Commission nationale un fondement constitutionnel²⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés bénéficie de ressources humaines et financières suffisantes²⁶ et le Comité des droits de l'homme a demandé instamment au Cameroun d'attribuer à la Commission des ressources nécessaires pour lui permettre de surveiller les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires²⁷.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Cameroun d'instituer un médiateur adjoint pour l'égalité entre les sexes ayant spécifiquement pour mandat de promouvoir les droits des femmes²⁸. Le Comité des droits de l'enfant a de son côté recommandé la création d'un poste de commissaire pour les enfants au sein de la Commission ou la nomination d'un médiateur indépendant pour surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁹.

13. L'UNICEF a relevé qu'un Comité interministériel de suivi et de lutte contre la traite des personnes avait été créé en 2010³⁰ et que la loi sur la traite des enfants de 2005 avait été modifiée en 2012 afin de l'étendre à toutes les personnes victimes de traite et de combattre la traite sous toutes ses formes³¹.

14. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Cameroun d'envisager la création d'une institution nationale indépendante afin de mettre en œuvre et de coordonner les mesures de protection et d'assistance aux réfugiés³².

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun de mettre en place le Sénat et le Conseil constitutionnel, qui n'était pas encore fonctionnels³³.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³⁴

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 1998	2008	Mars 2010	Dix-neuvième au vingt et unième rapports attendus depuis 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Décembre 1999	2008	Décembre 2011	Quatrième rapport attendu en 2016
Comité des droits de l'homme	Novembre 1999	2008	Juillet 2010	Cinquième rapport attendu en 2013
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juin 2000	2007-2011	Janvier 2009	Quatrième et cinquième rapports en attente d'examen en 2014
Comité contre la torture	Novembre 2003	2008	Mai 2010	Cinquième rapport attendu en 2014
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2001	2008	Janvier 2010	Troisième à cinquième rapports attendus en 2015

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011	Définition de la discrimination raciale; des réfugiés; des autochtones ³⁵	—
Comité des droits de l'homme	2011	Discrimination à l'égard des femmes; torture; violations des droits de l'homme lors des émeutes sociales ³⁶	2012 ³⁷
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2011	Révision de la législation discriminatoire; violence à l'encontre des femmes ³⁸	—
Comité contre la torture	2011	Détention avant jugement; journalistes et défenseurs des droits de l'homme; enquête sur les événements de février 2008; état d'urgence ³⁹	—

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	2 ⁴⁰	Dialogue en cours

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴¹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Torture (1999)	Droit à l'alimentation (juillet 2012)
<i>Accords de principe pour une visite</i>		Eau et assainissement Liberté d'expression Minorités
<i>Visites demandées</i>	Liberté d'opinion et d'expression	Défenseurs des droits de l'homme (2012)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 17 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à huit d'entre elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

16. Le Cameroun a contribué financièrement au HCDH en 2009.

17. En 2011, le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale/Centre régional de l'Afrique centrale du HCDH a facilité et financé la prestation de services techniques consultatifs et l'organisation d'une formation pour les commissaires et le personnel des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme afin qu'ils puissent notamment répondre plus efficacement aux allégations individuelles de violations des droits de l'homme⁴². Il a organisé diverses actions de sensibilisation aux multiples formes de discrimination auxquelles sont confrontées les femmes autochtones, les femmes vivant avec un handicap et les femmes âgées. De plus, suite à différentes actions de plaidoyer menées conjointement par le Centre régional de l'Afrique centrale et les organisations de la société civile, le Cameroun s'est engagé à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴³.

III. Respect des obligations internationales en matière des droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que la Constitution de 1972 interdisait la discrimination et a regretté que cette interdiction ne soit pas pleinement intégrée dans les lois du Cameroun, y compris le Code pénal et le Code de procédure pénale⁴⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé l'adoption d'une législation antidiscriminatoire qui énumère tous les motifs de discrimination interdits⁴⁵.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeure préoccupé par les attitudes patriarcales et les stéréotypes enracinés concernant les rôles et les responsabilités dévolus aux femmes⁴⁶ ainsi que par la situation des femmes et des filles en milieu rural, caractérisée par la pauvreté, l'illettrisme et les difficultés à accéder aux services sanitaires et sociaux⁴⁷. Il a recommandé, notamment, l'élimination de la discrimination en matière de propriété foncière⁴⁸.

20. Préoccupé par le fait que la priorité ne soit pas accordée à l'élimination des différentes dispositions discriminatoires concernant notamment l'adultère, la polygamie, la propriété commerciale, la nationalité, le veuvage, le logement familial et l'héritage ainsi que par le fait que l'auteur d'un viol est exempté de peine s'il se marie avec la victime, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Cameroun de modifier ou d'abroger toutes les lois discriminatoires⁴⁹. Le Comité des droits de l'homme a demandé instamment au Cameroun de veiller à assurer la compatibilité du droit coutumier et du droit écrit⁵⁰.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est préoccupé par la discrimination et la marginalisation dont les populations autochtones font l'objet⁵¹ s'agissant de la jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels⁵². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que le Cameroun s'attache à remédier aux disparités géographiques en matière de protection des droits des enfants autochtones, en prêtant une attention particulière aux enfants bororos, bakas, bakolas et mafas vivant dans des zones reculées⁵³.

22. Le HCR a indiqué que le mauvais fonctionnement des centres d'état civil avait eu pour conséquence un niveau très faible d'enregistrement des naissances, qui a eu un effet préjudiciable sur l'accès des enfants non enregistrés aux services essentiels. Le HCR a signalé que le problème était particulièrement grave dans les zones rurales comme à Bororo, Baka, Bakola et Mafa⁵⁴. Il a recommandé l'application d'une stratégie d'enregistrement universel des naissances afin que tous les enfants soient pris en compte. L'UNICEF a noté que la nouvelle loi sur l'état civil du 6 mai 2011 portait de trente à quatre-vingt-dix jours les délais d'enregistrement des enfants après la naissance et créait un Bureau national de l'état civil⁵⁵.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est préoccupé par l'usage dominant du français et l'inégalité qui en résulte pour la population anglophone du sud du Cameroun et a recommandé la mise en œuvre d'une politique en matière de bilinguisme⁵⁶.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. Le Comité des droits de l'homme a noté que les tribunaux camerounais prononçaient des condamnations à mort conformément au Code pénal et a demandé instamment au Cameroun d'abolir cette pratique ou d'officialiser le moratoire de fait sur la peine de mort observé actuellement⁵⁷.

25. Le Comité des droits de l'homme a également exhorté le Cameroun à enquêter rapidement sur les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires par le personnel de maintien de l'ordre, à traduire les auteurs de tels faits en justice, à offrir des recours aux victimes et à mettre en place un mécanisme indépendant chargé de mener des enquêtes⁵⁸.

26. Le Comité des droits de l'homme a estimé que le Cameroun devait prendre des mesures efficaces pour s'attaquer au phénomène de la «justice populaire» contre des personnes suspectées de crimes, qui aurait fait plusieurs morts, et faire en sorte que de tels actes fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient traduits en justice⁵⁹.

27. Préoccupé par le fait que la torture soit largement répandue⁶⁰ et que les aveux obtenus par ce biais soient pris en considération par les tribunaux, le Comité des droits de l'homme a demandé instamment au Cameroun de faire en sorte que des enquêtes indépendantes et impartiales soient effectuées sur les allégations de torture par un organe indépendant et que l'article 30.2 du Code de procédure pénale soit révisé⁶¹.

28. Le Comité contre la torture demeure préoccupé par le manque d'indépendance de la Division spéciale de contrôle des services de police, par le fait que les enquêtes menées sur les cas de torture commis par la police sont effectuées par des fonctionnaires de police appartenant à cette division et que seul un petit nombre de plaintes est accepté, donne lieu à une enquête et aboutit à des poursuites. Il a exhorté le Cameroun à créer une instance indépendante⁶².

29. Le Comité contre la torture s'est également dit préoccupé par le nombre élevé de décès en détention ainsi que par l'utilisation excessive des armes par les forces de l'ordre lors des tentatives d'évasion de détenus, et il a demandé instamment au Cameroun de prévenir la violence entre les détenus ainsi que les décès en détention⁶³.

30. Le Directeur général de l'UNESCO a condamné l'assassinat de Germain Ngota Ngota et pris note de l'absence d'information sur les résultats de l'enquête menée sur ce crime⁶⁴.

31. Le Comité contre la torture a noté l'engagement pris par le Cameroun lors de l'Examen périodique universel d'améliorer les conditions de détention, mais demeurait préoccupé par les conditions de vie déplorables dans les lieux de détention. Il a demandé instamment au Cameroun de réduire notamment la population carcérale en privilégiant les peines non privatives de liberté, en mettant fin à la corruption et en renforçant le contrôle judiciaire des conditions de détention⁶⁵.

32. Le Comité contre la torture était également préoccupé par l'utilisation de mesures telles que l'enchaînement et le placement à l'isolement comme mesures disciplinaires dans le milieu carcéral, et il a encouragé le Cameroun à abroger le décret relatif aux mesures disciplinaires en milieu carcéral⁶⁶.

33. En 2012, lors de sa visite, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a rappelé que l'État devait fournir aux personnes privées de liberté une nourriture suffisante et adéquate, sans que la possibilité de s'alimenter doive dépendre de la famille du détenu. Il devait en outre être tenu compte des besoins particuliers des femmes enceintes et allaitantes⁶⁷.

34. Estimant que les garanties contre l'arrestation illégale ou arbitraire n'étaient souvent pas respectées, le Comité des droits de l'homme a exhorté le Cameroun à faire en sorte que les garanties énoncées dans le Code de procédure pénale soient effectivement appliquées et à veiller à ce que les personnes faisant l'objet d'une détention arbitraire ou illégale se voient accorder un recours juridictionnel utile et une indemnisation⁶⁸.

35. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les longues périodes de détention avant jugement et par le nombre élevé de personnes en détention avant jugement⁶⁹.

36. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par l'incrimination des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et par le traitement inhumain ou dégradant infligé à des personnes détenues pour avoir eu des relations sexuelles avec une personne du même sexe. Le Comité a exhorté le Cameroun à dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et à lutter contre les préjugés et la stigmatisation sociale à l'égard des homosexuels⁷⁰.

37. S'agissant des mutilations génitales féminines et du repassage des seins, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Cameroun à adopter une loi interdisant les pratiques nocives et à redoubler d'efforts en matière de sensibilisation sur la question⁷¹. Le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels partageaient les mêmes préoccupations⁷².

38. Préoccupé par le nombre élevé de cas de violences faites aux femmes et aux filles, par le fait qu'aucune loi relative à la violence à l'égard des femmes n'ait encore été adoptée et que le viol conjugal ne soit pas érigé en infraction pénale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Cameroun à veiller à ce que la violence familiale, le viol conjugal et toutes les formes de sévices sexuels soient érigés en infraction pénale⁷³. Le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels partageaient les mêmes préoccupations⁷⁴.

39. Préoccupé par les mauvais traitements et par le niveau de violence extrêmement élevé à l'encontre des enfants, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Cameroun de protéger les enfants contre toute forme de violence⁷⁵. Le Comité des droits de l'enfant a également demandé instamment au Cameroun d'interdire par voie législative toute forme de châtiments corporels dans tous les contextes⁷⁶.

40. L'UNICEF a indiqué que le travail des enfants restait préoccupant et qu'en 2010, 39,7 % des enfants de 10 à 17 ans exerçaient une activité économique⁷⁷.

41. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (Commission d'experts de l'OIT) a demandé instamment au Cameroun d'adopter et de mettre en œuvre le Plan national de lutte contre le travail des enfants⁷⁸ et d'abolir le travail des enfants n'ayant pas l'âge minimum d'admission à l'emploi⁷⁹. Le Comité des droits de l'enfant était également préoccupé par le nombre élevé d'enfants présents sur le marché du travail⁸⁰.

42. Estimant que les enfants des rues sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la Commission d'experts de l'OIT a encouragé le Cameroun à poursuivre ses efforts en matière d'identification, de retrait et de réinsertion des enfants qui vivent dans la rue⁸¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Cameroun de veiller à ce que les enfants des rues aient accès à l'éducation, aux services de santé, à l'hébergement et à l'alimentation⁸².

43. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étaient préoccupés par la question de l'exploitation sexuelle et de la traite d'enfants⁸³ ainsi que par la traite et l'exploitation de femmes à des fins commerciales⁸⁴. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Cameroun de lui communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du Plan national de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants⁸⁵. Elle a demandé instamment au Cameroun de veiller à ce que les personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans, ainsi que les agents de l'État qui se rendent complices de tels actes, soient poursuivis⁸⁶. Elle a également demandé quelles mesures étaient prises en ce qui concerne la prévention et la lutte contre la traite des femmes camerounaises en vue de leur exploitation sexuelle à l'étranger⁸⁷.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

44. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire et par le fait que le Code de procédure pénale autorisait le Ministère de la justice ou le Procureur général à mettre un terme à la procédure pénale dans certains cas. Il a demandé instamment au Cameroun de protéger l'indépendance et l'impartialité de la magistrature⁸⁸.

45. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation l'existence d'une disposition du Code de procédure pénale autorisant le Ministre de la justice à arrêter des poursuites pénales dans l'«intérêt social» ou pour assurer la «paix publique». Il a demandé instamment au Cameroun de réviser le Code de procédure pénale afin d'assurer que toute poursuite pénale aboutisse à un acquittement ou à une condamnation de l'auteur de l'infraction et que toute décision du Ministre de la justice visant à arrêter les poursuites pénales soit susceptible d'un recours juridictionnel⁸⁹.

46. Le Comité des droits de l'homme a noté que les tribunaux militaires étaient compétents pour juger des civils et il a exhorté le Cameroun à faire en sorte que les procès de civils devant les tribunaux militaires soient l'exception⁹⁰.

47. Le Comité contre la torture restait préoccupé par l'absence de protection des plaignants et des témoins contre tout mauvais traitement⁹¹ et demandait instamment au Cameroun de faciliter l'accès à la justice de toute victime d'actes de torture et d'étendre la possibilité d'accès à l'aide juridictionnelle à toutes les personnes⁹².

48. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Cameroun de parfaire son système de justice pour mineurs, notamment en portant l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans au moins⁹³; en outre, l'UNICEF et le Comité contre la torture ont demandé à ce que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours pour les mineurs en conflit avec la loi et que des centres de détention autres que la prison soient créés pour les mineurs⁹⁴.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun d'assurer aux populations autochtones un accès égal à la justice⁹⁵.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également recommandé au Cameroun de réformer son système judiciaire afin de lutter contre le phénomène de la justice populaire⁹⁶.

51. Le Comité contre la torture a noté que les enquêtes administratives diligentées au sujet des allégations de violations des droits de l'homme lors des événements de février 2008 avaient conclu que les forces de l'ordre avaient agi en état de légitime défense, et il s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme par les forces de l'ordre. Le Comité a recommandé au Cameroun d'ouvrir une enquête indépendante sur ces événements⁹⁷.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

52. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la différence entre l'âge minimum du mariage des filles et des garçons et a demandé instamment au Cameroun de porter l'âge légal du mariage des filles à 18 ans⁹⁸.

53. Le Comité des droits de l'homme a engagé le Cameroun à protéger les filles contre le mariage précoce⁹⁹ et le Comité des droits de l'enfant lui a demandé d'ériger expressément en infraction les mariages précoces¹⁰⁰.

54. Le Comité des droits de l'homme¹⁰¹ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁰² ont réclamé l'élimination de la polygamie.

55. Le CRC, préoccupé par le grand nombre d'enfants privés de soins parentaux, a recommandé au Cameroun de protéger leurs droits et de répondre à leurs besoins¹⁰³.

E. Liberté d'expression, d'association et droit de participer à la vie publique et politique

56. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par la situation des journalistes ainsi que par les actes de harcèlement et les actes de torture, les cas de détention arbitraire et les menaces de mort dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme et il a exhorté le Cameroun à diligenter une enquête sur ces actes¹⁰⁴.

57. L'UNESCO a encouragé le Cameroun à engager un processus visant à l'adoption d'une loi sur la liberté de l'information et à dépénaliser la diffamation. Il a ajouté que le Cameroun devait veiller à ce que les journalistes et le personnel des médias puissent exercer leur profession en toute liberté dans un environnement sûr¹⁰⁵.

58. En 2011, trois rapporteurs spéciaux¹⁰⁶ ont adressé au Cameroun un appel urgent concernant des allégations d'assassinat, d'intimidation et de harcèlement de défenseurs des droits de l'homme¹⁰⁷.

59. Alarmé par des informations d'après lesquelles des défenseurs des droits de l'homme œuvrant pour la protection des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) ont fait l'objet de menaces anonymes, le HCDH a estimé que le Cameroun devait leur offrir une protection adéquate¹⁰⁸.

60. La Commission d'experts de l'OIT a espéré que les explications qu'elle a fournies seraient prises en compte lors de la révision du Code pénal afin que les personnes exprimant certaines opinions politiques ou s'opposant à l'ordre établi ne puissent faire l'objet d'une peine d'emprisonnement¹⁰⁹.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé que l'ingérence du Cameroun dans le fonctionnement des syndicats était préoccupante¹¹⁰. La Commission d'experts de l'OIT a noté que le Cameroun avait annoncé la mise en place d'un comité pour la refonte du Code du travail et la révision des articles relatifs aux syndicats afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical¹¹¹.

62. En 2012, quatre rapporteurs spéciaux¹¹² ont envoyé une communication conjointe au sujet des allégations de restrictions indues au droit à la liberté de réunion pacifique. Selon les informations reçues, en mars 2012, les autorités auraient empêché une réunion sur les problématiques du sida et des droits de l'homme des minorités basées sur l'orientation sexuelle. Il était également rapporté que le Président et 14 membres du Mouvement pour la défense des droits de l'homme et des libertés avaient été arrêtés en mars 2012 lors d'un rassemblement pacifique¹¹³.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Cameroun de prendre des mesures afin que les femmes soient plus représentées dans les postes de décision et participent davantage à la vie publique et à la vie politique¹¹⁴.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par les taux élevés du chômage et du sous-emploi. Il a recommandé au Cameroun de remédier aux difficultés d'insertion des jeunes et des femmes dans le marché du travail formel et de développer la formation professionnelle, entre autres¹¹⁵.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que l'emploi des femmes restait concentré dans l'agriculture, les services domestiques et le secteur informel et que les femmes sont de ce fait exclues des programmes de sécurité sociale. Il a également rappelé qu'un décret de 1981 permet au mari de s'opposer à ce que sa femme travaille en invoquant l'intérêt du ménage et des enfants. Il a exhorté le Cameroun à assurer aux femmes les mêmes possibilités qu'aux hommes sur le marché du travail et à garantir aux femmes qui travaillent dans le secteur informel l'accès aux services sociaux¹¹⁶.

66. La Commission d'experts de l'OIT a prié instamment le Cameroun de prendre les mesures nécessaires pour que soient effectivement incluses dans le Code du travail des dispositions interdisant la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale¹¹⁷.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, préoccupé par le fait que le salaire minimum n'assure pas un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille, a recommandé à l'État partie de veiller à ce que le montant du salaire minimum tienne compte du niveau minimum de subsistance¹¹⁸.

68. La Commission d'experts de l'OIT a pris note de la déclaration faite par le Cameroun s'agissant de l'amélioration significative de la situation des membres des communautés baka, bagyéli et mbororo sur le marché du travail et a prié le Gouvernement de fournir des informations précises à l'appui de cette affirmation¹¹⁹.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

69. L'UNICEF a constaté que la pauvreté touchait 46 % des enfants de moins de 18 ans et que de fortes disparités existaient entre zones rurales et urbaines. Ainsi, les régions de l'Adamaoua, de l'Est, du Nord et de l'Extrême Nord du pays rassemblaient 60 % des enfants pauvres¹²⁰.

70. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a noté, en 2012, qu'environ 33 % des enfants souffraient de malnutrition chronique. La situation était particulièrement grave dans les zones rurales où 20 % des enfants étaient en insuffisance pondérale contre 7 % en milieu urbain¹²¹.

71. À la fin de sa visite, le Rapporteur spécial a adressé une série de recommandations au Cameroun concernant, notamment, l'élaboration d'une loi-cadre sur le droit à l'alimentation; la prise en compte de l'avis des communautés dans les décisions portant sur les concessions des territoires dont elles dépendaient pour leur subsistance; la mise au point d'un programme visant à améliorer structurellement la situation du Grand Nord; le réexamen du régime foncier et l'extension de la protection sociale à l'ensemble de la population¹²².

72. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté le Cameroun à veiller à ce que le système de sécurité sociale garantisse la protection la plus large possible et à introduire des régimes non contributifs destinés aux personnes qui ne peuvent pas verser de cotisations¹²³. L'UNICEF a également recommandé d'accélérer le développement des services sociaux afin de permettre la mise en place d'une assurance maladie universelle¹²⁴.

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment le Cameroun à accélérer le processus de refonte du régime foncier, à veiller à ce que le droit aux terres communautaires soit garanti aux petits producteurs et à lever les obstacles à la propriété foncière, en particulier pour les femmes¹²⁵.

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également exprimé ses préoccupations face à la pénurie de logements, au nombre élevé d'expulsions forcées et au fait qu'une grande partie de la population rurale n'a pas accès à l'eau potable et à l'électricité¹²⁶.

H. Droit à la santé

75. L'UNICEF a souligné que, pour améliorer l'accès aux soins, le Cameroun avait adopté une politique de décentralisation qui devrait permettre une gestion locale des ressources¹²⁷. Il a relevé cependant que des efforts restaient à faire dans la planification et la budgétisation, le volume et la répartition des budgets publics demeurant insuffisants. Par ailleurs, la pauvreté empêchait les plus vulnérables d'accéder à des soins de santé de qualité¹²⁸.

76. L'UNICEF a également noté que certaines normes sociales, telles que les mariages et grossesses précoces ou le refus de collaborer avec le personnel sanitaire de sexe opposé, continuaient d'avoir un impact négatif sur la santé de la mère et de l'enfant, dont la vulnérabilité était accrue par la pandémie du VIH/sida¹²⁹.

77. Le Comité des droits de l'enfant était lui aussi préoccupé par le manque de ressources financières dans le secteur de la santé, par l'inadéquation des structures de soins et par le manque de personnel de santé qualifié. Il a recommandé au Cameroun de mettre en œuvre la stratégie sectorielle de la santé 2001-2015¹³⁰.

78. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que des médicaments de mauvaise qualité étaient vendus sur le marché informel et a exhorté le Cameroun à démanteler ce réseau informel d'approvisionnement et à améliorer l'accès aux médicaments génériques¹³¹.

79. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par les taux de mortalité maternelle élevés¹³² et par la législation relative à l'avortement, qui risque d'inciter les femmes à avorter illégalement et dans des conditions dangereuses. Il était également préoccupé par le fait qu'en pratique l'avortement n'est pas disponible, même quand la loi l'autorise. Le Comité a demandé instamment au Cameroun de veiller à ce que les femmes aient accès à des services de santé de la procréation et de modifier sa législation pour aider les femmes à éviter les grossesses non désirées¹³³.

80. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré particulièrement préoccupé par le nombre élevé de grossesses parmi les adolescentes¹³⁴ et par les avortements clandestins pratiqués sur des adolescentes¹³⁵. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels étaient également préoccupés par le niveau de la mortalité infantile¹³⁶.

81. L'UNICEF a relevé des progrès en matière d'accouchement assisté par du personnel de santé, et pris note de l'augmentation du nombre de bébés vaccinés¹³⁷.

82. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Cameroun d'intégrer la lutte contre la malnutrition dans les politiques du Ministère de la santé publique ainsi que dans le document de stratégie pour la croissance et l'emploi¹³⁸.

83. S'agissant des épidémies de choléra, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté le Cameroun à mettre en place des services publics d'assainissement, de traitement des déchets et d'approvisionnement en eau salubre, particulièrement dans les zones rurales¹³⁹.

84. L'UNICEF a noté que, depuis 2005, le Cameroun avait consenti un effort en faveur de la prévention, du traitement et des soins en matière de VIH et que la gratuité de l'accès aux traitements antirétroviraux (ARV) était une avancée vers l'accès universel¹⁴⁰. Toutefois, l'UNICEF a indiqué que la lutte contre le VIH/sida souffrait, notamment, de l'inégale répartition du personnel qualifié entre zones urbaines et zones rurales et des dysfonctionnements des circuits d'approvisionnement d'intrants et d'ARV. En outre, la persistance des pesanteurs socioculturelles ralentissait les progrès en matière de droits des personnes séropositives¹⁴¹.

85. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par l'augmentation de la prévalence du VIH/sida chez les femmes et les enfants et par l'augmentation du nombre d'orphelins et d'enfants vulnérables du fait du VIH/sida¹⁴².

I. Droit à l'éducation

86. L'UNESCO a noté que l'enseignement primaire était obligatoire¹⁴³ et que le programme national d'alphabétisation avait rencontré un grand succès auprès des jeunes et des adultes en dehors du système officiel d'enseignement¹⁴⁴. Il a également indiqué que le Ministère de la promotion de la femme et de la famille avait affirmé que le mariage forcé constituait un obstacle à l'exercice du droit à l'éducation¹⁴⁵. L'UNESCO a recommandé au Cameroun d'adopter des mesures supplémentaires afin de lutter contre la discrimination dans l'éducation, de protéger les groupes minoritaires, de lutter contre l'analphabétisme et de promouvoir l'égalité entre les sexes¹⁴⁶.

87. Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre le travail des enfants, la Commission d'experts de l'OIT a prié instamment le Cameroun d'améliorer le système éducatif afin de permettre aux enfants de moins de 14 ans d'accéder à l'enseignement obligatoire de base¹⁴⁷.

88. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Cameroun d'accroître ses allocations budgétaires en vue de l'enseignement primaire et secondaire et de garantir l'accès à l'éducation, en accordant une attention particulière aux filles, aux enfants autochtones et aux enfants ne possédant pas de certificat de naissance¹⁴⁸.

89. L'UNICEF a relevé que les enfants issus des minorités, notamment les Bororos, les Pygmées, ainsi que les handicapés et les réfugiés avaient un accès limité au système éducatif¹⁴⁹, et que les pratiques socioculturelles stéréotypées expliquaient la faible scolarisation des filles¹⁵⁰. Il a donc recommandé de résorber les disparités en matière d'accès à l'éducation et de mettre en place des moyens adéquats pour développer l'enseignement préscolaire¹⁵¹.

90. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun d'éliminer la discrimination que subissent les enfants autochtones dans l'exercice de leurs droits à l'éducation, d'adapter le système d'enseignement à leur mode de vie et de développer, en concertation avec les peuples autochtones, des programmes d'éducation correspondant à leurs besoins particuliers¹⁵².

91. L'UNICEF a indiqué que le Ministère de l'éducation de base (MINEDUB) et la CNDHL avaient édité un guide pédagogique pour l'éducation aux droits de l'homme destiné au cycle primaire¹⁵³.

J. Droits culturels

92. L'UNESCO a noté qu'un projet de loi visant à orienter la future politique culturelle avait été élaboré et était en cours d'examen et que plusieurs autres textes relatifs à la culture suivaient le même processus¹⁵⁴.

K. Personnes handicapées

93. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Cameroun d'adopter une définition claire du handicap conformément aux normes internationales et d'appliquer la législation protégeant les enfants handicapés entre autres¹⁵⁵.

94. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que les personnes handicapées se heurtent à des difficultés dans le domaine de l'éducation et du travail et a recommandé au Cameroun d'appliquer la loi sur la promotion et la protection des personnes handicapées¹⁵⁶.

L. Minorités et peuples autochtones

95. Le HCR a déclaré que plusieurs groupes de populations du pays risquaient de devenir apatrides, notamment les communautés autochtones que sont les Baka, les Bakola, les Babyeli et les Bedzang. Ces groupes n'ont pas été correctement enregistrés parce qu'ils vivent essentiellement dans des zones reculées et en raison de leur faible niveau d'éducation. D'autres populations vivant dans des régions proches des frontières, comme dans la péninsule de Bakassi, courent également ce risque¹⁵⁷. Le HCR a recommandé au Cameroun de réviser sa législation sur la nationalité pour la rendre conforme aux normes internationales dans le domaine de la prévention de l'apatridie et de la protection des apatrides et de prendre des mesures afin d'éviter que les habitants de la péninsule de Bakassi ne deviennent apatrides¹⁵⁸.

96. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a souligné que, comme l'avaient noté les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la terminologie utilisée pour désigner les populations autochtones n'était pas conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁵⁹.

97. Le Rapporteur spécial a également relevé que des études démontraient que les groupes autochtones étaient particulièrement menacés dans la jouissance de leur droit à une nourriture suffisante¹⁶⁰.

98. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé le Cameroun à promouvoir le droit des peuples autochtones à un niveau de vie suffisant et à les sensibiliser à leur droit de prendre part aux décisions les concernant¹⁶¹.

99. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, préoccupé par les sévices et voies de fait dont sont victimes les autochtones de la part des fonctionnaires de l'État, a recommandé que ces derniers soient protégés contre toute atteinte et que les responsables d'actes de violence et voies de fait à leur égard soient poursuivis¹⁶².

100. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a signalé que les communautés baka, pygmée et mbororo avaient été déplacées hors de leurs terres ancestrales¹⁶³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, préoccupé par les atteintes aux droits fonciers des populations autochtones, a recommandé de consacrer dans la législation le droit des peuples autochtones à posséder, utiliser, mettre en valeur et contrôler leurs terres, territoires et ressources et de consulter ces derniers en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres¹⁶⁴. Dans le cadre d'une procédure d'alerte précoce, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné la situation des peuples autochtones vivant dans les districts de Mbandjock et Nkoteng s'agissant de l'utilisation de leurs terres par l'entreprise Sosucam¹⁶⁵. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé également un réexamen complet du régime foncier, dans le but notamment de mieux garantir la protection des droits des usagers de la terre, y compris ceux des populations autochtones¹⁶⁶.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

101. Le HCR a attiré l'attention sur la signature du décret présidentiel portant création des organes d'admissibilité et de recours et ouvrant la voie à l'émission de cartes de réfugiés. Le HCR a noté que ces organes n'étaient pas encore opérationnels et a encouragé le Cameroun à mettre en place des commissions et à délivrer des cartes d'identité à tous les réfugiés¹⁶⁷.

102. Le HCR a noté qu'au 30 juin 2012, le Cameroun accueillait environ 103 600 réfugiés et demandeurs d'asile, originaires principalement des pays de la sous-région mais aussi des Grands Lacs ainsi que de l'Afrique de l'Est et de l'Ouest¹⁶⁸.

103. Le HCR a déclaré que le manque de ressources, la complexité des procédures, le favoritisme et la corruption rendaient difficile l'accès aux services sociaux, en particulier pour les réfugiés, et il a recommandé d'améliorer les conditions d'existence des demandeurs d'asile et des réfugiés¹⁶⁹.

104. Le HCR a indiqué que les actes de xénophobie, les mauvais traitements et la discrimination à l'égard des réfugiés sont le résultat d'actes de malveillance isolés, de disputes de voisinage et de corruption¹⁷⁰.

105. Le HCR a recommandé que la détention de demandeurs d'asile ne soit utilisée qu'en dernier recours et, lorsque cela est nécessaire, pour la période la plus courte possible, et qu'elle soit assortie de garanties judiciaires. Il a recommandé au Cameroun d'examiner des mesures de substitution à la détention¹⁷¹.

106. Le Comité contre la torture s'est dit inquiet du pouvoir des agents des postes frontière qui peuvent autoriser ou non l'entrée d'un individu sur le territoire et il a exhorté le Cameroun à réviser ses procédures et pratiques en matière d'expulsion, de refoulement et d'extradition¹⁷².

N. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

107. En 2011, quatre titulaires de mandats spéciaux sur la lutte antiterroriste, la torture, la détention arbitraire et les disparitions forcées¹⁷³ ont envoyé une lettre concernant leur étude conjointe sur les pratiques globales liées à la détention au secret dans le contexte de la lutte antiterroriste. Ils ont invité le Cameroun à leur fournir des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations contenues dans l'étude et, si celles-ci étaient confirmées, pour rectifier la situation en conformité avec les normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme, ainsi que pour mettre en œuvre les recommandations qui y sont associées. Le Cameroun a également été invité à leur fournir toute autre information pertinente¹⁷⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Cameroon from the previous cycle (A/HRC/WG.6/4/CMR/2 and Corr.1).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ A table in the previous UPR compilation contained the following information under Recognition of specific competences of treaty bodies: Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.

- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries, and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ⁹ CEDAW/C/CMR/CO/3, para. 54; CRC/C/CMR/CO/2, paras. 36 (e) and 84–85; CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 22; CAT/C/CMR/CO/4, para. 37; CCPR/C/CMR/CO/4, para. 14; and E/C.12/CMR/CO/2-3, paras. 34–35.
- ¹⁰ CAT/C/CMR/CO/4, para. 32. See also CRC/C/CMR/CO/2, para. 36; and E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 35.
- ¹¹ CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 22.
- ¹² *Ibid.*, para. 22 and UNESCO submission to the UPR on Cameroon, p. 8, para. 34.
- ¹³ UNHCR submission to the UPR on Cameroon, p. 7.
- ¹⁴ UNICEF submission to the UPR on Cameroon, p. 1, para. 4.
- ¹⁵ CRC/C/CMR/CO/2, para. 10. See also CRC/C/CMR/CO/2, para. 25 and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), adopted 2010, published 100th ILC session (2011), para. 3.
- ¹⁶ CEDAW/C/CMR/CO/3, paras. 26–27.
- ¹⁷ CRC/C/CMR/CO/2, paras. 47–48.
- ¹⁸ See also UNICEF submission to the UPR on Cameroon, p. 4, para. 28.
- ¹⁹ E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 5 (g). See also CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 5.
- ²⁰ CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 15. See also CRC/C/CMR/CO/2, paras. 82–83.
- ²¹ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²² For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- ²³ CCPR/C/CMR/CO/4, para. 5 and E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 6. See also CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 6.
- ²⁴ CEDAW/C/CMR/CO/3, paras. 18–19; CRC/C/CMR/CO/2, paras. 15–16; CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 13; CAT/C/CMR/CO/4, para. 26; and CCPR/C/CMR/CO/4, para. 7.

- ²⁵ CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 13.
- ²⁶ E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 8.
- ²⁷ CCPR/C/CMR/CO/4, para. 21.
- ²⁸ CEDAW/C/CMR/CO/3, para. 19.
- ²⁹ CRC/C/CMR/CO/2, para. 16 (c).
- ³⁰ UNICEF submission to the UPR on Cameroon, p. 2, para. 8.
- ³¹ *Ibid.*, p. 4, para. 27.
- ³² UNHCR submission to the UPR on Cameroon, p. 4. See also CEDAW/C/CMR/CO/3, paras. 44–45; CRC/C/CMR/CO/2, paras. 67–68; CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 14; CAT/C/CMR/CO/4, para. 28; and CCPR/C/CMR/CO/4, para. 22. See also CRC/C/CMR/CO/2, para. 3; CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 5; and CAT/C/CMR/CO/4, para. 5.
- ³³ CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 10. See also CAT/C/CMR/CO/4, para. 21.
- ³⁴ The following abbreviations have been used for this document:
 CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination;
 CESCR Committee on Economic, Social and Cultural Rights;
 HR Committee Human Rights Committee;
 CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women;
 CAT Committee against Torture;
 CRC Committee on the Rights of the Child.
- ³⁵ CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 29.
- ³⁶ CCPR/C/CMR/CO/4, para. 29. See also Letter dated 28 November 2011 from HR Committee to the Permanent Mission of Cameroon in Geneva, available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/Cameroun28Nov2011.pdf>.
- ³⁷ CCPR/C/CMR/CO/4/Add.1.
- ³⁸ CEDAW/C/CMR/CO/3, para. 56.
- ³⁹ CAT/C/CMR/CO/4, para. 38. See also Letter dated 6 June 2011 from CAT to the Permanent Mission of Cameroon in Geneva, available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/Reminder.Cameroun.06062011.pdf>.
- ⁴⁰ CCPR/C/96/D/1397/2005 and CCPR/C/101/D/1813/2008. See also A/66/40 (Vol. I), paras. 131, 155, 161, 165, 171 and 227 and p. 129) and A/66/40 (Vol. II, Part Two), p. 85.
- ⁴¹ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁴² OHCHR Report 2011, p. 218.
- ⁴³ *Ibid.*, p. 220.
- ⁴⁴ CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 12.
- ⁴⁵ E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 9.
- ⁴⁶ CEDAW/C/CMR/CO/3, para. 24. See also CCPR/C/CMR/CO/4, para. 8.
- ⁴⁷ CEDAW/C/CMR/CO/3, para. 42.
- ⁴⁸ *Ibid.*, para. 43. See also CCPR/C/CMR/CO/4, para. 8.
- ⁴⁹ CEDAW/C/CMR/CO/3, paras. 14–15. See also CEDAW/C/CMR/CO/3, paras. 10–11 and 46–47; CCPR/C/CMR/CO/4, para. 11; E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 12.
- ⁵⁰ CCPR/C/CMR/CO/4, para. 8. See also CEDAW/C/CMR/CO/3, para. 47.
- ⁵¹ Les communautés autochtones du Cameroun comprennent les peuples autochtones des forêts ou «Pygmées» vivant de chasse, de pêche et de cueillette (les Bagyeli ou Bakola, Baka et Bedzan); les pasteurs nomades Mbororo (les Wodaabe, Jafun, et Galegi); et les communautés de montagne Kirdi. Au total, les Pygmées sont estimés à entre 30–50.000, ce qui représente environ 0,25 % de la population totale. Les Mbororo constituent un groupe plus important, environ 1,85 million de personnes (environ 9 % de la population totale). Mission au Cameroun du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter (16–23 juillet 2012), Conclusions préliminaires, 23 juillet 2012, Yaoundé, Part II, para. 3(b).
- ⁵² CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 15. See also CRC/C/CMR/CO/2, para. 82.
- ⁵³ CRC/C/CMR/CO/2, para. 83 (e); see also para. 82.
- ⁵⁴ UNHCR submission to the UPR on Cameroon, p. 7. See also CRC/C/CMR/CO/2, paras. 33–34 and 82 and CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 16.
- ⁵⁵ UNICEF submission to the UPR on Cameroon, p. 4, para. 26.
- ⁵⁶ CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 21.
- ⁵⁷ CCPR/C/CMR/CO/4, para. 14.

- ⁵⁸ Ibid., para. 15.
- ⁵⁹ Ibid., para. 16.
- ⁶⁰ Ibid., para. 17.
- ⁶¹ CAT/C/CMR/CO/4. See also CAT/C/CMR/CO/4, para. 22 and CCPR/C/CMR/CO/4, para. 17.
- ⁶² CAT/C/CMR/CO/4, para. 22. See also CAT/C/CMR/CO/4, para. 20.
- ⁶³ Ibid., paras 15 and 16.
- ⁶⁴ UNESCO submission to the UPR on Cameroon, p. 8, para. 33. See also CAT/C/CMR/CO/4, para. 18.
- ⁶⁵ CAT/C/CMR/CO/4, para. 15. See also CCPR/C/CMR/CO/4, para. 21.
- ⁶⁶ Ibid., para. 17.
- ⁶⁷ Mission au Cameroun du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter (16-23 juillet 2012), Conclusions préliminaires, 23 juillet 2012, Yaoundé, Part II, para. 3, a), available at <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12383&LangID=F>.
- ⁶⁸ CCPR/C/CMR/CO/4, para. 19.
- ⁶⁹ Ibid., para. 20. See also CAT/C/CMR/CO/4, para. 14.
- ⁷⁰ Ibid., para. 12.
- ⁷¹ CEDAW/C/CMR/CO/3, paras. 28-29. See also CEDAW/C/CMR/CO/3, para. 25.
- ⁷² CAT/C/CMR/CO/4, para. 29; CCPR/C/CMR/CO/4, 28-29 2010, para. 10; and E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 20. See also CRC/C/CMR/CO/2, paras. 59-60.
- ⁷³ CEDAW/C/CMR/CO/3, paras. 26-27.
- ⁷⁴ CAT/C/CMR/CO/4, para. 30; CCPR/C/CMR/CO/4, para. 11; and E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 20.
- ⁷⁵ CRC/C/CMR/CO/2, paras. 35, 39 and 40. See also CRC/C/CMR/CO/2, paras. 36, 49 and 50.
- ⁷⁶ Ibid., paras. 37-38.
- ⁷⁷ UNICEF submission to the UPR on Cameroon, p. 1, para. 4.
- ⁷⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Minimum Age Convention, 1973 (No 138), adopted 2010, published 100th ILC session (2011), para 2, available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:232917. See also CRC/C/CMR/CO/2, para. 70.
- ⁷⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Minimum Age Convention, 1973 (No 138), adopted 2010, published 100th ILC session (2011), para 4. See also E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 19.
- ⁸⁰ CRC/C/CMR/CO/2, para. 69. See also E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 19.
- ⁸¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), adopted 2010, published 100th ILC session (2011), Clause d), para. 2.
- ⁸² CRC/C/CMR/CO/2, para. 72 (d).
- ⁸³ Ibid., paras. 73 and 75.
- ⁸⁴ CEDAW/C/CMR/CO/3, para. 30.
- ⁸⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No 182), adopted 2010, published 100th ILC session (2011), Articles 1(1) and 2(1), para. 2. See also CRC/C/CMR/CO/2, para. 73.
- ⁸⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), adopted 2010, published 100th ILC session (2011), Articles 5 and 7(1).
- ⁸⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning the Forced Labour Convention (No 29), adopted 2011, published 101st ILC session (2012).
- ⁸⁸ CCPR/C/CMR/CO/4, para. 23.
- ⁸⁹ CAT/C/CMR/CO/4, para. 24.
- ⁹⁰ CCPR/C/CMR/CO/4, para. 24. See also CAT/C/CMR/CO/4, para. 23.
- ⁹¹ CAT/C/CMR/CO/4, para. 20 (c).
- ⁹² Ibid., para. 12. See also CCPR/C/CMR/CO/4, para. 17.
- ⁹³ CRC/C/CMR/CO/2, para. 80 (a).
- ⁹⁴ CAT/C/CMR/CO/4, para. 15. See also CRC/C/CMR/CO/2, para. 80 and UNICEF submission to the UPR on Cameroon, p. 6, para. 41.
- ⁹⁵ CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 17.
- ⁹⁶ Ibid., para. 19.

- ⁹⁷ CAT/C/CMR/CO/4, para. 19. See also CCPR/C/CMR/CO/4, para. 18.
- ⁹⁸ CRC/C/CMR/CO/2, paras. 25-26. See also CEDAW/C/CMR/CO/3, paras. 16-17 and CCPR/C/CMR/CO/4, para. 9.
- ⁹⁹ CCPR/C/CMR/CO/4, para. 9.
- ¹⁰⁰ CRC/C/CMR/CO/2, para. 60 (b).
- ¹⁰¹ CCPR/C/CMR/CO/4, para. 9.
- ¹⁰² CEDAW/C/CMR/CO/3, para. 47.
- ¹⁰³ CRC/C/CMR/CO/2, para. 45-46.
- ¹⁰⁴ CAT/C/CMR/CO/4, para. 18. See also CCPR/C/CMR/CO/4, para. 25 and UNESCO submission to the UPR on Cameroon, p. 8, para. 33.
- ¹⁰⁵ UNESCO submission to the UPR on Cameroon, pp. 8 and 9, paras. 38, 39 and 41. See also CCPR/C/CMR/CO/4, para. 25.
- ¹⁰⁶ La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.
- ¹⁰⁷ A/HRC/19/44, p 53.
- ¹⁰⁸ Spokesperson for the United Nations High Commissioner for Human Rights, 16 November 2012. See also CCPR/C/CMR/CO/4, para. 12.
- ¹⁰⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Abolition of Forced Labour, 1957 (No 105), adopted 2011, published 101st ILC session (2012).
- ¹¹⁰ E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 17.
- ¹¹¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No 87), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), Article 2 of the Convention.
- ¹¹² Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. A/HRC/21/49, p. 37.
- ¹¹³ A/HRC/21/49, p. 37.
- ¹¹⁴ CEDAW/C/CMR/CO/3, para. 33.
- ¹¹⁵ E/C.12/CMR/CO/2-3, paras. 14 and 15(a) and (b).
- ¹¹⁶ CEDAW/C/CMR/CO/3, paras. 36-37. See also E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 12.
- ¹¹⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No 111), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), Articles 1(1)(a). On discrimination, see also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No 111), adopted 2011, published 101st ILC session (2012).
- ¹¹⁸ E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 15.
- ¹¹⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No 111), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), Discrimination against indigenous peoples.
- ¹²⁰ UNICEF submission to the UPR on Cameroon, p. 1, para. 2. See also E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 21 and CRC/C/CMR/CO/2, para. 63.
- ¹²¹ Mission au Cameroun du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter (16-23 juillet 2012), conclusions préliminaires, 23 juillet 2012, Yaoundé. See also E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 26.
- ¹²² Mission au Cameroun du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter (16-23 juillet 2012), conclusions préliminaires, 23 juillet 2012, Yaoundé. See also E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 26.
- ¹²³ E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 18.
- ¹²⁴ UNICEF submission to the UPR on Cameroon, p. 6, para. 39.
- ¹²⁵ E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 24.
- ¹²⁶ Ibid., paras. 22, 23 and 25.
- ¹²⁷ UNICEF submission to the UPR on Cameroon, p. 2, para. 9.
- ¹²⁸ Ibid., p. 4, para. 29.

- ¹²⁹ Ibid., p. 1, para. 2.
- ¹³⁰ CRC/C/CMR/CO/2, paras. 53-54. See also CEDAW/C/CMR/CO/3, paras. 38-39.
- ¹³¹ E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 28.
- ¹³² CCPR/C/CMR/CO/4, para. 13. See also DP/FPA/DCP/CMR/6, Executive Board of the United Nations Development Programme, the United Nations Population Fund and the United Nations Office for Project Services, p. 2, paras 4 and 5.
- ¹³³ CCPR/C/CMR/CO/4, 28-29 2010, para. 13. See also CEDAW/C/CMR/CO/3, paras. 40-41 and E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 27 and CRC/C/CMR/CO/2, paras. 53-54(g).
- ¹³⁴ E/C.12/CMR/DO/203, para. 27. See also DP/FPA/DCP/CMR/6, Executive Board of the United Nations Development Programme, the United Nations Population Fund and the United Nations Office for Project Services, p. 2, para 8.
- ¹³⁵ E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 27. See also CRC/C/CMR/CO/2, para. 57 and CRC/C/CMR/CO/2, para. 58.
- ¹³⁶ CRC/C/CMR/CO/2, paras. 53-54 and E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 27.
- ¹³⁷ UNICEF submission to the UPR on Cameroon, p. 2, para. 11.
- ¹³⁸ CRC/C/CMR/CO/2, para. 54(e). See also E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 26.
- ¹³⁹ E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 29. See also CRC/C/CMR/CO/2, paras. 53-54(h).
- ¹⁴⁰ UNICEF submission to the UPR on Cameroon, p. 3, para. 15. See also DP/FPA/DCP/CMR/6, Executive Board of the United Nations Development Programme, the United Nations Population Fund and the United Nations Office for Project Services, p. 2, para. 7.
- ¹⁴¹ UNICEF submission to the UPR on Cameroon, pp. 4 and 5, para. 30. See also E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 30; CEDAW/C/CMR/CO/3, para. 39; and CCPR/C/CMR/CO/4, para. 12.
- ¹⁴² CRC/C/CMR/CO/2, para. 61.
- ¹⁴³ UNESCO submission to the UPR on Cameroon, p. 2, para. 2.
- ¹⁴⁴ Ibid., p. 4, para. 10.
- ¹⁴⁵ Ibid., p. 4, para. 12.
- ¹⁴⁶ Ibid., p. 8, para. 36. See also CEDAW/C/CMR/CO/3, paras. 34-35.
- ¹⁴⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Minimum Age Convention, 1973 (No 138), adopted 2010, published 100th ILC session (2011), Article 2(3).
- ¹⁴⁸ CRC/C/CMR/CO/2, 29 2010, para. 66. See also CEDAW/C/CMR/CO/3, para. 35 and E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 32.
- ¹⁴⁹ UNICEF submission to the UPR on Cameroon, p. 5, para. 31.
- ¹⁵⁰ Ibid., p. 5, para. 33.
- ¹⁵¹ Ibid., p. 6, para. 40.
- ¹⁵² CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 16(b) and (c).
- ¹⁵³ UNICEF submission to the UPR on Cameroon, p. 4, para. 25.
- ¹⁵⁴ UNESCO submission to the UPR on Cameroon, p. 7, para. 27.
- ¹⁵⁵ CRC/C/CMR/CO/2, paras. 51-52(a) and (b).
- ¹⁵⁶ E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 11.
- ¹⁵⁷ UNHCR submission to the UPR on Cameroon, p. 6, issue 6.
- ¹⁵⁸ Ibid., p. 7.
- ¹⁵⁹ Mission au Cameroun du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter (16-23 juillet 2012), Conclusions préliminaires, 23 juillet 2012, Yaoundé.
- ¹⁶⁰ Ibid.
- ¹⁶¹ E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 10.
- ¹⁶² CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 18.
- ¹⁶³ E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 33. See also E/C.12/CMR/CO/2-3, para. 24.
- ¹⁶⁴ CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 18.
- ¹⁶⁵ A/65/18, para. 25 and Letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Cameroon in Geneva, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/Cameroun27082010.pdf.
- ¹⁶⁶ Mission au Cameroun du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter (16-23 juillet 2012), Conclusions préliminaires, 23 juillet 2012, Yaoundé, Part IV, 2 b).
- ¹⁶⁷ UNHCR submission to the UPR on Cameroon, p. 3.
- ¹⁶⁸ Ibid., pp. 1 and 2.

¹⁶⁹ UNHCR submission to the UPR on Cameroon, p. 5, issue 4. See also CRC/C/CMR/CO/2, para. 68 and CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 14.

¹⁷⁰ UNHCR submission to the UPR on Cameroon, p. 2.

¹⁷¹ Ibid., pp. 5 and 6, issue 3.

¹⁷² CAT/C/CMR/CO/4, para. 28.

¹⁷³ Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Vice-Présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. A/HRC/19/44, p.101.

¹⁷⁴ A/HRC/19/44, p. 101.
